

## SÉCURITÉ SOCIALE ET AYANTS DROIT

## Ce que dit la loi du 2 juillet 1983, modifiée et complétée

**De plus en plus de lecteurs, non couverts par la Sécurité sociale, nous écrivont pour en savoir plus sur leur statut éventuel d'ayants droit d'assuré social, et des droits en découlant.**

**La loi relative aux assurances sociales a dressé la liste des ayants droit.**

Il existe deux catégories de bénéficiaires des assurances sociales : ceux qui ont droit aux prestations sur leur propre compte, parce qu'ils ont la qualité d'assuré social, qu'ils soient actifs ou inactifs, invalides ou retraités, et ce conformément à l'article 4 de la loi 83/11 du 02 juillet 1983, relative aux assurances sociales, et ceux qui ont droit aux prestations sur le compte d'un assuré social, parce qu'ils ont un lien de parenté avec un assuré social : ce sont les ayants droit.

Les ayants droit sont définis comme suit, conformément à l'article n°67 de la loi 83/11 du 02 juillet 1983 modifiée et com-

plétée par l'ordonnance n° 96/17 du 6 juillet 1996, notamment son article n°30 : le conjoint de l'assuré, s'il n'est pas lui-même assuré au titre de sa propre activité professionnelle ou s'il ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit. Ce que précise à ce sujet l'article 30 : «Le conjoint de l'assuré ; toutefois, le conjoint ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations en nature lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée. Lorsque le conjoint est lui-même salarié, il peut bénéficier des prestations à titre d'ayant droit,

lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de sa propre activité.»

Pour ce qui est des enfants ayants droit, nous retrouvons les enfants à charge âgés de moins de 18 ans ; les enfants de moins de 25 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du SNMG ( Salaire national minimum garanti) ; les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études. En cas de traitement médical débutant avant l'âge de 21 ans, la condition d'âge ne

peut être opposée avant la fin du traitement. Sont aussi reconnus ayants droit les enfants à charge et les collatéraux au troisième degré de sexe féminin, sans revenu quel que soit leur âge ; les enfants quel que soit leur âge, qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque, et les enfants qui remplissent les conditions d'âge requises, et qui ont interrompu leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé. Bénéficient égale-

ment de ce statut les ascendants de l'assuré ou du conjoint de l'assuré, lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

L'article 68 de la loi sus-citée évoque les droits des ayants droit des détenus : «Les ayants droit d'un détenu exécutant un travail pénal, tels qu'ils sont définis à l'article 67 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'allocation-décès prévues par les articles 8 et 47 de la présente loi.»

## En France, les syndicats refusent 41 ans de cotisations-retraite

Après avoir aligné les régimes spéciaux de retraite sur le régime général, de 37,5 à 40 annuités, le gouvernement français s'apprete à passer la durée de cotisations pour tous à 41 ans en 2012 (à raison d'un trimestre par an à compter de 2009).

Cet objectif souvent doit faire l'objet d'un examen avec les partenaires sociaux en 2008. Pour les syndicats, cet allongement à 41 ans ne constitue pas la solution au défi-

cit de la caisse d'assurance-vieillesse. Ce dernier, de 1,9 milliard en 2006, atteindra 5,7 milliards en 2008. Pour le secrétaire confédéral de la CGT en charge des retraites, le problème réside d'abord dans la situation dégradée de l'emploi, en particulier l'activité des seniors pour lequel la France est lanterne rouge européenne : 38,1 % de taux d'emploi des 55-64 ans en 2006, contre 43,6 % dans l'Union européenne.

«Les deux tiers des salariés qui partent à la retraite ne sont plus en activité au moment de leur départ», fait valoir le secrétaire confédéral de la CGT, qui estime qu'il faut trouver des ressources supplémentaires. «Depuis les années 1970, il n'y a pas eu de hausse de cotisations pour les entreprises», explique-t-il. Pour les syndicats français, «la bagarre qu'il faut mener, c'est de rester à 40 et de refuser de passer à 41» annuités.

## COURRIER DES LECTEURS

## Revalorisation des rentes d'accident de travail

Je suis bénéficiaire d'une rente accident de travail depuis 1994. J'ai été étonné de lire dans votre édition du 26/12/2007, en page 10, que lesdites pensions ont fait l'objet d'une revalorisation en 2006 et 2007, car n'ayant pas bénéficié de ces revalorisations. Afin de me permettre de présenter des réclamations, je vous serais très obligé de bien vouloir porter à ma connaissance les références des textes ayant pour objet ces revalorisations (numéros de décrets et arrêtés ainsi que les numéros des Journaux officiels où ils sont parus).

**Z. M.**  
**RÉPONSE :** Le montant annuel de la pension d'accidenté du travail représente un pourcentage (qui varie en fonction de la catégorie) du dernier salaire de poste perçu ou, s'il est plus favorable, du salaire annuel moyen de trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée. Le pourcentage appliqué au salaire défini ci-dessus est de 60% pour les invalides de 1<sup>re</sup> catégorie, 80% pour les invalides de 2<sup>e</sup> catégorie et 80% pour les invalides de 3<sup>e</sup> catégorie. Ce dernier montant est majoré de 40% sans que la majoration puisse être inférieure à 32 061 DA par an (majoration pour tierce personne). Minimum : le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 2 300 fois le taux horaire du Salaire national minimum garanti. Au titre d'un rattrapage du coût de la vie, les pensions d'invalidité font l'objet d'une revalorisation annuelle : elle a été de 4% en 2006 et en 2007. Pour prendre connaissance de l'arrêté ministériel relatif à la revalorisation pour 2007, il faut consulter le Journal officiel du 20 novembre 2007, le n° 72, où a été publié l'arrêté du 9 octobre 2007 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale, arrêté

signé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

## Droit à l'allocation de retraite

Je viens de lire la rubrique «Espace Retraite» sur *Le Soir d'Algérie* du 12 décembre 2007. J'aimerais bien savoir quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une allocation retraite, car j'ai ma mère qui a travaillé pendant cinq ans, peut-être même plus.

**RÉPONSE :** A l'âge légal de 60 ans, votre mère pourra bénéficier d'une allocation de retraite à raison de 2,5% par année d'activité salariée déclarée, mais à condition d'avoir travaillé pendant au moins 5 années ou 20 trimestres. Les travailleurs âgés au moins de 60 ans, ne justifiant pas à cet âge de la condition de travail requise mais pouvant valider au moins 5 années ou 20 trimestres d'activité salariée, ont droit à une allocation de retraite. Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre d'années d'activité. Les allocations de retraite ne sont pas portées au minimum des pensions de retraite.

Dans le cadre de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire et en son article 29, il est servi une indemnité complémentaire mensuelle au profit des titulaires d'allocations de retraite (ICAR) dont le montant est inférieur à 7 000 DA. Le montant de l'ICAR varie de 10% à 50%, en fonction du niveau de l'allocation perçue et selon un barème fixé par voie réglementaire.

## Pension de réversion pour une veuve d'accidenté du travail mortel

Je suis une femme âgée de 53 ans, mariée, mon père est mort en 1953 sur

un champ de construction de chemin de fer en France, ça veut dire dans un accident de travail. Ma mère a reçu à l'époque une pension pendant 10 ans jusqu'à 1963. Cette pension est arrêtée. Comment je fais pour l'obtenir pour moi ou pour ma mère qui s'est remariée ?

**RÉPONSE :** Il faut vous adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui est la plus importante des caisses de retraite en France. Elle gère l'assurance vieillesse et l'assurance veuvage pour le régime général de la Sécurité sociale. Voici ses coordonnées :  
CNAV 110, rue de Flandre  
75951 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 55 45 50 00  
Fax : 01 55 45 51 99  
Site internet : < www.cnava.fr >  
Informations retraites :  
Tél. : 01 40 37 37 37  
Informations générales et points d'accueil retraite : 01 40 37 37 37

## Handicapés et droit à la retraite

Nous, Association promotion et protection des handicapés moteurs de la wilaya de Guelma, venons par la présente lettre vous demander de bien vouloir nous informer sur les nouvelles modalités de départ en retraite concernant les handicapés à 100% et non salariés, ayant cotisé plus de 120 trimestres et ayant dépassé l'âge de 50 ans.

Nous donner plus d'explications sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées concernant la retraite, signée par l'Algérie le 30/03/2007.

**RÉPONSE :** Dans la législation algérienne relative à la retraite, il n'y a pas de dispositif particulier pour les travailleurs salariés présentant un handicap. La Convention des Nations unies relative aux droits des per-

sonnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006, et ouverte à la signature le 30 mars 2007. Elle a été signée par l'Algérie le 30 mars 2007, qui a signé aussi le protocole facultatif se rapportant à la Convention.

A ce jour, 121 pays l'ont signé et seulement 14 l'ont ratifié. L'Algérie ne l'a pas encore ratifié. Il faut savoir que la ratification doit être suivie d'une transposition en droit interne. Cette Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées, la Convention entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Le texte intégral de cette Convention est accessible sur le site web suivant : <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtexthtm>

L'alinéa «e» de l'article 28 de cette Convention, article intitulé «Niveau de vie adéquat et protection sociale» évoque la notion de retraite :

«e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.»

## A nos lecteurs

Vous êtes de plus en plus nombreux à nous écrire via Internet, et nous vous en remercions. Aux lecteurs qui continuent à nous envoyer leur courrier par voie postale, nous leur demandons de patienter, nous publierons leurs lettres dans les prochaines semaines. Nous renouvelons notre appel en leur direction afin d'utiliser Internet, moyen très rapide et très sûr.